

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

Art. 3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée de terre ou de mer, pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par la loi du 21 mars, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

Art. 4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la marine adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret ;

Savoir :

Deux mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la marine donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission, et seront considérés comme déserteurs ou insoumis par récidive.

Art. 6. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 décembre 1852.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

Signé : TH. DUCOS.

N° 29. — *ARRÊTÉ du 1^{er} avril 1853 qui fixe le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete pendant l'Exercice 1853.*

Le chef de division, Commissaire Impérial près les îles de la Société,

à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.